

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

484/2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Stationnement pour déménagement – 4 Place Jeanne d'Arc

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de SOLOGNE DEMENAGEMENTS, 222 rue des Tabardières – 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au 4 Place Jeanne d'Arc, le 8 août 2025 et le 28 août 2025 de 8h00 à 13h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement 4 Place Jeanne d'Arc, le 8 août 2025 et le 28 août 2025 de 8h00 à 13h00, l'Entreprise SOLOGNE DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner 2 porteur de 20 m3 ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement :

- La Rue du 113^e Régiment d'Infanterie sera fermée à la circulation, la déviation s'effectuera par les voies adjacentes,
- Le stationnement sera interdit au droit du 4 Place Jeanne d'Arc ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 août 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte	07 AOUT 2025
Publié ou notifié le	

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 AOUT 2025

